

Aide-mémoire sur la sortie

Informations sur la sortie

Vous adhérez directement à une nouvelle caisse de pension ?

La totalité de la prestation de sortie doit ensuite être transférée à cette institution de prévoyance.

Vous n'adhérez pas (encore) à une nouvelle caisse de pension ?

Dans ce cas, votre prestation de sortie doit être confiée provisoirement auprès d'une fondation de libre passage. Pour ce faire, vous pouvez ouvrir un compte de libre passage auprès de la banque suisse de votre choix.

Vous avez déjà atteint l'âge de la retraite anticipée (58 ans) ?

Il est alors possible de prendre une retraite anticipée. Pour ce faire, remplissez le formulaire « Avis de départ à la retraite ». Si votre contrat de travail a été résilié par votre employeur, vous pouvez demander le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien de l'assurance doit être faite dans les trois mois suivant la fin du contrat de travail. Si vous êtes intéressé(e), veuillez vous adresser à la fondation.

Informations sur le paiement en espèces

Importance minimale

Si la prestation de libre passage disponible est inférieure à une cotisation annuelle de l'employé, le capital peut être versé en raison de son importance minimale.

Début d'une activité indépendante à titre principal

Toute personne qui commence une activité indépendante à titre principal peut se faire verser sa prestation de libre passage dans un délai d'un an après le début de l'activité. Un versement ultérieur n'est pas possible.

La caisse de pension est tenue de vérifier si une activité lucrative est exercée à titre principal ou secondaire. Pour ce faire, elle ne doit pas se baser uniquement sur l'attestation de la caisse de compensation AVS.

Les personnes exerçant une activité indépendante qui souhaitent maintenir volontairement leur couverture de prévoyance peuvent s'adresser à la caisse de pension de leur association professionnelle ou à la fondation Institution supplétive LPP. Pour plus d'informations, cliquez ici : www.aeis.ch/fr

Départ définitif de la Suisse

Les personnes qui quittent définitivement la Suisse peuvent se faire verser leur prestation de libre passage (ou au moins une partie de celle-ci). Paiement intégral possible : Les personnes qui s'installent dans un pays hors de l'UE/AELE peuvent, si elles le souhaitent, se faire verser la totalité de leur prestation de libre passage.

Paiement intégral impossible : Les personnes qui s'installent dans un État membre de l'UE/AELE et qui restent soumises à l'obligation de s'assurer dans cet État ne peuvent se faire verser que la partie surobligatoire de la prestation de libre passage. La partie obligatoire (minimum LPP) doit être versée sur un compte de libre passage auprès d'une banque suisse. En revanche, si vous n'êtes pas soumis/e à l'assurance obligatoire dans un pays de l'UE/AELE, vous pouvez demander le versement de la totalité du montant. Pour ce faire, joignez la décision du fonds de garantie à votre annonce de sortie. Vous trouverez ici des informations sur l'obligation de s'assurer en dehors de la Suisse : Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Berne 14, www.sfbvg.ch/fr/

Cas particulier des travailleurs frontaliers : Une personne qui quitte la Suisse ou qui réside déjà à l'étranger mais qui continue d'exercer une activité lucrative en Suisse n'est pas considérée comme ayant quitté le pays. Dans ces cas, la prestation de libre passage ne peut pas être perçue.

Pour les frontaliers, un versement en espèces n'est possible que s'ils cessent définitivement leur activité lucrative en Suisse. Comme preuve, nous avons besoin pour l'examen d'une copie du contrat de travail étranger ou, pour les chômeurs, d'une attestation de la caisse de chômage étrangère ainsi que de la confirmation que l'autorisation de travail pour la Suisse a expiré/été supprimée et que la personne assurée ne cherche pas de nouvel emploi en Suisse.

Période de blocage après des rachats volontaires

Si des rachats volontaires ont été effectués, la somme de rachat, intérêts compris, ne peut pas être versée sous forme de capital pendant les trois années qui suivent le rachat (veuillez tenir compte dans ce contexte des restrictions fiscales plus étendues).

Imposition du paiement en espèces

En cas de domicile et d'assujettissement à l'impôt en Suisse :

La fondation est tenue de déclarer le versement en espèces à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

En cas de domicile à l'étranger ou de résidence en Suisse et d'assujettissement à l'impôt à l'étranger :

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition à la source dépend du siège de votre fondation de prévoyance.

Si la fondation a connaissance du fait que la personne assurée souhaite transférer son domicile à l'étranger, elle a le droit d'effectuer une retenue à la source au lieu d'une déclaration d'impôt régulière. Il en va de même lorsque la situation fiscale n'est pas claire pour la fondation.

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantonales
Secrétariat
Case postale
8152 Glattbrugg
043 210 19 00
flex@pfs.ch